



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-173 du 29 AOÛT 2017
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0168 relative au **projet de construction d'un immeuble de logements sur le lot B du lotissement « Le miroir d'eau » à Savigny-le-Temple dans le département de Seine-et-Marne**, reçue complète le 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 9 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de 4 étages comportant 56 logements sur un niveau de sous-sol dédié au stationnement nécessitant le rabattement de la nappe d'eau souterraine lors de la phase de chantier ;

Considérant que le projet prévoit le captage des eaux souterraines, pour un volume annuel prélevé inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes et qu'il relève donc de la rubrique 17. b) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est implanté en secteur urbain sur un terrain ayant accueilli des bâtiments aujourd'hui démolis ;

Considérant qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, déposé en octobre 2016, identifiait un besoin de rabattement temporaire de la nappe sur 5 mois avec un débit horaire de 14 m³ par heure ;

Considérant que le lancement des travaux a révélé une sous-estimation de la durée et du débit du pompage conduisant à dépasser le volume de 200 000 m³, seuil d'autorisation fixé à l'article R214-1 du code de l'environnement, pour atteindre un volume estimé à 900 000 m³ ;

1/2

Considérant que le pétitionnaire a déposé un rapport à connaissance auprès de l'administration détaillant les observations faites lors du premier mois de pompage et les mesures de suivi mises en place et que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un cuvelage étanche du sous-sol et que selon le pétitionnaire il n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux souterraines en phase d'exploitation ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels et technologiques, la biodiversité et le paysage ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier propre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de logements sur le lot B du lotissement « Le miroir d'eau » à Savigny-le-Temple dans le département de Seine-et-Marne.**

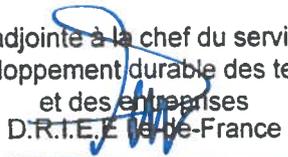
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.